

DIVISION DU PREMIER DEGRE

Réf. : 2023-DSDEN 92-D1D n° 2023-60
 Affaire suivie par : Lorraine DERVAUX

Tél : 01.71.14.27.51

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
I	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
A	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
A	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
A	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
A	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
 Annexe 3 p.
 Total 7 p.

Nanterre, le 21/12/2023,

Frédéric FULGENCE,
 directeur académique

A

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré
S/c de

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements

Objet : Demande de disponibilité ou de réintégration après disponibilité des instituteurs et professeurs des écoles stagiaires et titulaires des Hauts-de-Seine pour l'année scolaire 2024/2025

Référence(s) :

- Code général de la fonction publique
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié
- Décret 2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires d'état souhaitant exercer une activité dans le secteur privé
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

POINTS CLES :

DEMANDE DE DISPONIBILITE
 ET DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE

NOUVEAUTES :

DISPO de droit et réintégration : COLIBRIS
 DISPO sur autorisation : Démarches simplifiées

CALENDRIER :

DISPONIBILITE SUR AUTORISATION **DU 21/12/2023 au 24/01/2024**

CONTACT en cas de difficultés (Optionnel) :

ce.dsden92.tp-dispo@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux disponibilités et à la réintégration après disponibilité pour la rentrée scolaire 2024.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite (sauf cas évoqués au 4). Il perd également le bénéfice de son poste, dès acceptation de sa demande.

La mise en disponibilité est accordée pour une année scolaire complète, soit du 01 septembre au 31 août.

Elle est renouvelée sur demande expresse de l'intéressé.

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit l'informer de tout changement administratif (coordonnées personnelles, changement d'état civil. ..).

1. LES DIFFERENTES TYPES DE DISPONIBILITE

Il existe deux types de disponibilité :

1.1 De droit

- Pour donner des soins à un conjoint ou partenaire lié par un PACS, à un enfant, ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne ou atteint d'un handicap (la pièce à joindre à la demande est l'annexe 3).
- Pour suivre son conjoint (lié par un mariage), son partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de l'enseignant.
- Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans.
- Pour exercer un mandat d'élu local, pour la durée de son mandat.
- Pour se rendre dans les départements et collectivités d'outre-mer, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles. La durée ne peut excéder six semaines et l'agent conserve son poste.

Ce type de disponibilité peut également être accordé en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la disponibilité est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire. La demande doit être effectuée dans un délai suffisamment important pour permettre son traitement.

1.2 Sur autorisation

- Pour études ou recherche présentant un intérêt général. La durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans et est renouvelable une fois pour une durée égale.
- Pour convenances personnelles. La demande sera étudiée au vu du motif invoqué. La disponibilité ne peut excéder cinq ans. Elle peut être renouvelée dans la limite d'une durée maximale de dix ans sur l'ensemble de la carrière, à condition que l'agent, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.
- Pour créer une entreprise : la disponibilité ne peut excéder deux ans et est accordée sous réserve d'avoir accompli quatre ans de services effectifs depuis sa titularisation dans son corps.

Ces disponibilités sont soumises à mon appréciation. Elles sont étudiées en fonction des nécessités de service. Les disponibilités sur autorisation ne seront étudiées que dans le calendrier de la campagne (dépôt des demandes du 21/12/2023 au 24/01/2024).

2. FORMULER UNE DEMANDE DE DISPONIBILITE

2.1 De droit

L'enseignant souhaitant bénéficier d'une disponibilité de droit pour l'année scolaire 2024/2025, doit remplir sa demande en ligne en se connectant à la plateforme COLIBRIS :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/demande-de-mise-en-disponibilite-de-droit-ou-de-reintegration-du-92/>

La demande doit être formulée dans un délai raisonnable pour permettre son instruction et l'organisation du service.

2.2 Sur autorisation

L'enseignant, souhaitant bénéficier d'une disponibilité sur autorisation pour l'année scolaire 2024/2025, doit remplir sa demande en ligne en se connectant à la plateforme Démarches simplifiées à compter de ce jour et **au plus tard le 24/01/2024** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/disponibilite-sur-autorisation-92-2023-2024> .

Pour toute question, une messagerie en ligne sur démarches-simplifiées permettra les échanges avec le service.

Aucune demande de disponibilité sur autorisation ne sera acceptée après cette date.

3.2 Dispositions communes

L'annexe 1 récapitule les types de disponibilités et pièces justificatives à fournir dans la démarche.

L'annexe 2 donne la marche à suivre pour accéder au site Démarches simplifiées.

L'annexe 3 est la pièce à fournir pour la disponibilité de droit pour donner des soins.

❖ **Le choix du motif de disponibilité est définitif pour l'année scolaire. Aucun changement postérieur à l'édition de l'arrêté de disponibilité ne sera admis.**

Je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant une disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation des cadres pour abandon de poste.

3 FORMULER UNE DEMANDE DE REINTEGRATION APRES UNE DISPONIBILITE

Les demandes de réintégration doivent être formulées **trois mois avant la fin de la mise en disponibilité.**

L'enseignant, souhaitant bénéficier d'une réintégration pour l'année scolaire 2024-2025, doit remplir sa demande en ligne en se connectant à la plateforme COLIBRIS <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/demande-de-mise-en-disponibilite-de-droit-ou-de-reintegration-du-92/>

Je vous rappelle que la réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par **un médecin agréé** de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Vous devrez adresser un certificat médical d'aptitude délivré pour **le 01 juin 2024**, délai de rigueur.

Pour connaître la liste des médecins agréés, je vous invite à utiliser le lien suivant :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Si vous résidez hors de la région Ile-de-France, je vous invite à vérifier sur le site internet de l'ARS de votre

région, la liste des médecins agréés.

Les enseignants, souhaitant être réintégrés à la rentrée 2024 ou ayant reçu un avis défavorable à leur renouvellement doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

4 EXERCICE D'UNE ACTIVITE DURANT LA DISPONIBILITE

4.1 Démarche préalable

Conformément au décret n°2017-929 du 9 mai 2017, les fonctionnaires qui cessent ou ont cessé leurs fonctions ont obligation d'informer l'administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en demander l'autorisation préalable.

Les enseignants souhaitant exercer une activité en informent l'administration en se connectant sur leur portail COLIBRIS (<https://demarches-versailles.colibris.education.qouv.fr>) et en remplissant la demande d'autorisation de cumul d'activités ou de déclaration de cumul d'activités, **conformément à la circulaire académique qui sera publiée au 1^{er} semestre 2024.**

Les enseignants en renouvellement de disponibilité qui exercent déjà une activité en 2023-2024 doivent renouveler leur demande d'autorisation de cumul chaque année.

Selon l'activité décrite, des renseignements complémentaires pourront être demandés. Seules les activités pouvant présenter une incompatibilité avec les fonctions d'enseignant feront l'objet d'une étude approfondie.

4.2 Droits à l'avancement

Un fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une période maximale de 5 ans. Cette mesure s'applique à compter du **7 septembre 2018** pour les mises en disponibilités et les renouvellements de disponibilités.

Sont uniquement concernés les agents en disponibilité : pour études ou recherches ; pour convenances personnelles ; pour créer ou reprendre une entreprise ; pour donner des soins à un proche ; pour suivre son conjoint.

Le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité :

- Pour une activité salariée, correspondant à une quotité minimale de 600 heures par an ;
- Pour une activité indépendante, justifiant d'un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application de l'article R351-9 du code de la sécurité sociale ;
- Le fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité pour création ou reprise d'une entreprise n'a pas à justifier ses conditions de revenu ni de quotité de travail durant cette période.

Une circulaire départementale publiée au 1^{er} semestre 2024 précisera les modalités et le calendrier de transmission des pièces justificatives.

Signé : Frédéric FULGENCE